

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUÈNE
AR2024 PVL 6 71

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TOUR DU ALS – DU 09 AU 16 06 2024

Le Maire de Malaucène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2131-3 et suivants

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande d'organiser une manifestation cycliste et pédestre intitulée « TOUR DU ALS » le jeudi 13 juin 2024 sur le boulo-drome des Palivettes, présentée par Madame Petra KROON représentante de la fondation « ALS » domiciliée Koninginnegracht 7 – 251 AA Den Haag aux Pays-Bas,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fondation ALS est autorisée à occuper le domaine public, parcelles cadastrées section AP01 et AR849, en vue d'y organiser une course cycliste. Le stationnement des véhicules motorisés sera interdite dans l'enceinte des Palivettes du 09 juin 2024 à 08h00 au 16 juin 2024 à 20h00, à l'exception des véhicules de secours, de gendarmerie, des organisateurs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 09 au 16 juin 2024.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées par le conseil municipal sur la délibération du 17 mai 2022 soit 1575.00€ (1250.00€ d'occupation du domaine public, 250.00€ d'électricité et 75.00€ d'eau). Le règlement devra être effectué par avance, par chèque libellé à l'ordre du trésor public et adressé à la Mairie de Malaucène ou par virement bancaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation, la commune de Malaucène fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MALAUCÈNE et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Malaucène et à la COVE.

Malaucène, le 18 04 2024

Monsieur le maire



F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Pièces annexées : 1 plan



Publié le 25 avril 2024